



ARRETE N° 2017-161

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT parkings de la Gare SnCF

Le maire de la commune de Montauban de Bretagne (35)

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants

VU le code de la route, notamment l'article R417-3

VU le code pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier, notamment les parkings de la Gare snCF, ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules

ARRETE

Article 1 – OBJET :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement sur les parkings de la Gare snCF que constituent notamment :

1. La zone bleue
2. L'accès et la zone des arrêts minutes
3. Le stationnement réservé aux personnes handicapées
4. L'accès et la zone réservée aux taxis
5. Les parkings publics
6. Le stationnement réservé aux autocars
7. Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes

Article 2 – ACCES A LA GARE ET CIRCULATION :

L'accès à certaines parties de la gare voyageurs (Dépôts minutes, zone bleue ...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

La police des parties de la gare SnCF accessible au public est ainsi réglementée :

2.1 – Accès et sortie de la gare – sens de circulation :

L'entrée de la zone arrêts minutes et de la zone de taxis se fait par la route de St Meen. La circulation y est à sens unique.

L'entrée de la zone réservée aux véhicules de plus de 3.5 tonnes se fait par la route de St Meen. La circulation y est également à sens unique.

Route de Boisgerwilly, l'entrée et la sortie du parking public (zone blanche) sont en sens unique.

Les autres parkings (zone bleue et blanche route de St Meen) ont une unique voie d'accès et de sortie.

Article 3 – Règle de circulation sur l'ensemble des parkings de la gare snct :

A l'intérieur du périmètre de la gare, les conducteurs doivent appliquer les règles de circulation en vigueur.

Les piétons doivent se déplacer dans les diverses parties de la gare en respectant les cheminements piétons mis à leur disposition.

Article 4 – Zone bleue

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (01 h 30) entre 9h00 et 19h00, sur le parking situé en bordure de la rue d'Iffendic, route de St Meen.

Un marquage au sol et un signalisation verticale seront placés afin de matérialiser clairement les emplacements.

Article 5 – Arrête minutes

14 Arrêts minutes sont implantés devant le parvis de la Gare. La durée est limitée à 10 minutes.

Un marquage au sol et un signalisation verticale seront placés afin de matérialiser clairement ces emplacements.

Article 6 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée aux articles 4 et 5 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 7 – Défaut de disque

Est assimilée à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 – Stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

7 Stationnements sont réservés uniquement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées et titulaires d'une carte de stationnement « personnes handicapées » apposée de manière visible derrière le pare-brise, sur le tableau de bord.

Stationnements handicapé sont positionnés sur l'ensemble des parkings de la Gare Sncf sans durée limitée.

Un marquage au sol et un signalisation verticale seront placés afin de matérialiser clairement ces emplacements.

Article 9 – Les taxis :

Les taxis amenant des voyageurs déposent leurs clients devant le parvis de la gare. Pour faciliter l'accès aux taxis, deux emplacements sont prévus. L'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la dépose ou la prise en charge du client.

Un marquage au sol et un signalisation verticale seront placés afin de matérialiser clairement ces emplacements.

Article 10 – Les autocars :

Un emplacement est situé le long de la route de St Meen face au parvis de la gare. Il n'est destiné qu'aux autocars assurant la desserte régulière des usagers prenant le train.

Un marquage au sol et un signalisation verticale seront placés afin de matérialiser clairement ces emplacements.

Article 11 – Zone blanche :

Le stationnement sur les parkings en zone blanche situés route de St Meen et route de Boisgervilly ne doit pas excéder 7 jours, conformément à l'article R 417-12 du Code de la Route.

Article 12 – Signalisation :

La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 13 – Infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 14 –

Hormis les règles ci-dessus énoncées, l'ensemble des prescriptions édictées par le Code de la Route en matière de stationnement automobile s'applique de droit.

Article 15 –

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-029 du 03 juin 2009.

Article 17 –

Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Montauban de Bretagne le 14 novembre 2017

Le Maire, Serge Jalu



Compte tenu de sa publication, Le 14/11/2017
COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE par Le Maire, Serge JALU
Diffusion :
Mairie
Police Municipale
Gendarmerie



S. Jalu